

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

NOR : RDFB1330784D

Publics concernés : agents de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Notice : le présent décret modifie l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Ces modifications consistent en une augmentation du nombre d'échelons dans les échelles 4, 5 et 6 et en une révision des durées de séjour dans certains échelons. Il détermine également les règles de reclassement des agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 23 octobre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les quatre échelles de rémunération énumérées ci-après : échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6.

« L'échelle 3 comporte 11 échelons.

« Les échelles 4 et 5 comportent 12 échelons.

« L'échelle 6 comporte 9 échelons. »

Art. 2. – L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – I. – La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'échelle 3 sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

« II. – La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des échelles 4 et 5 sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
12 ^e échelon	-	-
11 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
10 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

« III. – La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'échelle 6 sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
9 ^e échelon	-	-
8 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
7 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Art. 3. – L'article 6-4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6-4.* – Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un cadre d'emplois classé dans la catégorie C, de l'exercice des activités définies à l'article 6-2 peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, pour l'application des dispositions de l'un des articles 5 à 6-3 plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. »

Art. 4. – Les articles 9 à 9-5 du même décret sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 5. – Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans les échelles 3, 4 et 5 sont reclassés dans l'échelle détenue conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE dans les échelles 3, 4 et 5	NOUVELLE SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 ET 5	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

SITUATION ANTÉRIEURE dans les échelles 3, 4 et 5	NOUVELLE SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 ET 5	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 6. – Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans l'échelle 6 sont reclassés dans l'échelle 6 conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE dans l'échelle 6	NOUVELLE SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 7. – I. – Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. – Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 susmentionné et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 susmentionné, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du présent décret.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1401253D

Publics concernés : agents de catégorie B et C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification des échelles indiciaires des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale et de certains cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Notice : le présent décret prend en compte la modification du nombre d'échelons dans les échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C et modifie les indices de traitement de ces quatre échelles ainsi que du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Les indices de traitement sont modifiés, d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 23 octobre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par les deux tableaux suivants :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5	Echelle 6
12	/	424	459	/
11	393	416	447	/
10	374	400	430	/
9	358	379	417	536
8	349	367	388	500
7	342	349	368	481
6	340	346	359	450
5	339	341	350	430
4	337	340	347	404
3	336	339	342	380
2	334	337	341	367
1	330	336	340	358

ÉCHELONS	INDICES BRUTS AU 1 ^{er} JANVIER 2015			
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5	Echelle 6
12	/	432	465	/
11	400	422	454	/
10	380	409	437	/
9	364	386	423	543
8	356	374	396	506
7	351	356	375	488
6	348	352	366	457
5	347	349	356	437
4	343	348	354	416
3	342	347	351	388
2	341	343	349	374
1	340	342	348	364

2° L'article 2 est abrogé.

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
		Au 1 ^{er} janvier 2015
Troisième grade		
11 ^e échelon	675	675
10 ^e échelon	646	646
9 ^e échelon	619	619
8 ^e échelon	585	585
7 ^e échelon	555	555
6 ^e échelon	524	524
5 ^e échelon	497	497
4 ^e échelon	469	469
3 ^e échelon	450	450
2 ^e échelon	430	430
1 ^{er} échelon	404	404
Deuxième grade		
13 ^e échelon	614	614
12 ^e échelon	581	581
11 ^e échelon	551	551
10 ^e échelon	518	518
9 ^e échelon	493	493
8 ^e échelon	463	463
7 ^e échelon	444	444
6 ^e échelon	422	422
5 ^e échelon	397	397
4 ^e échelon	378	378
3 ^e échelon	367	367
2 ^e échelon	357	357
1 ^{er} échelon	350	350

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
		Au 1 ^{er} janvier 2015
Premier grade		
13 ^e échelon	576	576
12 ^e échelon	548	548
11 ^e échelon	516	516
10 ^e échelon	486	488
9 ^e échelon	457	457
8 ^e échelon	436	438
7 ^e échelon	418	418
6 ^e échelon	393	393
5 ^e échelon	374	374
4 ^e échelon	359	360
3 ^e échelon	347	356
2 ^e échelon	342	352
1 ^{er} échelon	340	348

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 13 juin 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
		Au 1 ^{er} janvier 2015
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal		
13 ^e échelon	614	614
12 ^e échelon	581	581
11 ^e échelon	551	551
10 ^e échelon	518	518
9 ^e échelon	493	493
8 ^e échelon	463	463
7 ^e échelon	444	444
6 ^e échelon	422	422

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
		Au 1 ^{er} janvier 2015
5 ^e échelon	397	397
4 ^e échelon	378	378
3 ^e échelon	367	367
2 ^e échelon	357	357
1 ^{er} échelon	350	350
Moniteur-éducateur et intervenant familial		
13 ^e échelon	576	576
12 ^e échelon	548	548
11 ^e échelon	516	516
10 ^e échelon	486	488
9 ^e échelon	457	457
8 ^e échelon	436	438
7 ^e échelon	418	418
6 ^e échelon	393	393
5 ^e échelon	374	374
4 ^e échelon	359	360
3 ^e échelon	347	356
2 ^e échelon	342	352
1 ^{er} échelon	340	348

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

NOR : RDFB1330788D

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux détenant le grade d'agent de maîtrise principal.

Objet : carrière des agents de maîtrise principaux.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Notice : le présent décret modifie, dans le cadre de la revalorisation de la catégorie C de la fonction publique, les durées de carrière applicables aux agents de maîtrise principaux territoriaux en créant un 10^e échelon.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 10 décembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 6 mai 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le grade d'agent de maîtrise est soumis aux dispositions de l'article 1^{er}, du II de l'article 4 et des articles 5 à 8 du décret du 30 décembre 1987 susvisé. Il relève de l'échelle 5 de rémunération. » ;

2° Au dernier alinéa, sont supprimés les mots : « en Conseil d'Etat ».

Art. 2. – Le second alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le grade d'agent de maîtrise principal comprend 10 échelons. »

Art. 3. – L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – La durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade mentionné au second alinéa de l'article 11 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
10 ^e échelon	-	-
9 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Art. 4. – Les articles 16 à 30-2 sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 5. – Les agents de maîtrise principaux sont reclassés à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Agent de maîtrise principal	SITUATION NOUVELLE Agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
-	10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 6. – I. – Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, établis au titre de l'année 2014, les agents de maîtrise qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 13 du décret du 6 mai 1988 susvisé s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 29 janvier 2014 susvisé.

II. – Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 15 du décret du 6 mai 1988 susmentionné et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 29 janvier 2014 susvisé.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Art. 8. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

NOR : RDFB1401257D

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux détenant le grade d'agent de maîtrise principal.

Objet : modification de l'échelle indiciaire des agents de maîtrise principaux.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Notice : le présent décret modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires territoriaux relevant du grade des agents de maîtrise principaux, dans le cadre de la revalorisation de la catégorie C de la fonction publique.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier de cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 10 décembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 88-548 du 6 mai 1988 susvisé est remplacé par les deux tableaux suivants :

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	
Echelon	Indices bruts
10	567
9	530
8	500
7	487
6	470

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	
Echelon	Indices bruts
5	451
4	428
3	396
2	370
1	359

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	
Echelon	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2015
10	574
9	540
8	506
7	494
6	479
5	458
4	435
3	404
2	377
1	366

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

NOR : RDFB1330790D

***Publics concernés :** fonctionnaires territoriaux détenant les grades de brigadiers-chefs principaux et de chefs de police municipale.*

***Objet :** modification de la carrière des brigadiers-chefs principaux et des chefs de police municipale.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2014.*

***Notice :** le présent décret modifie, en conséquence de la revalorisation de la catégorie C de la fonction publique, les durées de carrière applicables aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale en créant un 9^e échelon pour les premiers et un 7^e échelon pour les seconds.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 10 décembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 17 novembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les grades de gardien et de brigadier sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er}, du II de l'article 4 et des articles 5 à 8 du décret du 30 décembre 1987 susvisé. Ils relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération. » ;

2^o Au dernier alinéa, sont supprimés les mots : « en Conseil d'Etat ».

Art. 2. – L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le grade de brigadier-chef principal comprend 9 échelons.

« La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
9 ^e échelon	-	-
8 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 9 mois
5 ^e échelon	2 ans 3 mois	2 ans
4 ^e échelon	2 ans 3 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans 3 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 8 mois

Art. 3. – A l'article 11 du même décret, les mots : « l'article L. 412-54 du code des communes. » sont remplacés par les mots : « l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. »

Art. 4. – Les articles 14 à 24 sont abrogés.

Art. 5. – L'article 27 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1^o A la dernière phrase du premier alinéa du I, sont supprimés les mots : « en Conseil d'Etat » ;

2^o Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le grade de chef de police municipale comprend 7 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
7 ^e échelon	-	-
6 ^e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
5 ^e échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois
4 ^e échelon	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois
3 ^e échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
2 ^e échelon	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois

3^o Les III et IV sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 6. – I. – Les brigadiers-chefs principaux sont reclassés à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Brigadier-chef principal	SITUATION NOUVELLE Brigadier-chef principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

II. – Les chefs de police sont reclassés à la date d'entrée en vigueur du présent décret en conservant leur échelon et leur ancienneté dans cet échelon.

Art. 7. – I. – Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de brigadier-chef principal, établis au titre de l'année 2014, les brigadiers qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 novembre 2006 susvisé s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 29 janvier 2014 susvisé.

II. – Les fonctionnaires visés au I inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du décret du 17 novembre 2006 susmentionné et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 29 janvier 2014 susvisé.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 6 du présent décret.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale

NOR : RDFB1401254D

***Publics concernés :** fonctionnaires territoriaux détenant les grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale.*

***Objet :** modification de l'échelle indiciaire des brigadiers-chefs principaux et des chefs de police municipale.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2014.*

***Notice :** le présent décret modifie, dans le cadre de la revalorisation de la catégorie C de la fonction publique, l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale, en créant notamment un 9^e échelon pour les premiers et un 7^e échelon pour les seconds.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 10 décembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 24 août 1994 susvisé est remplacé par les deux tableaux suivants :

BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX	
Echelon	Indices bruts
9	536
8	500
7	481
6	467

BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX	
Echelon	Indices bruts
5	453
4	429
3	403
2	379
1	359

BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX	
Echelon	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2015
9	543
8	506
7	488
6	475
5	459
4	436
3	415
2	386
1	366

II. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par les deux tableaux suivants :

CHEFS DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Indices bruts
7	536
6	500
5	454
4	435
3	403
2	380
1	362

CHEFS DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2015
7	543

CHEFS DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2015
6	506
5	460
4	442
3	415
2	388
1	369

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1330786D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale ; fonctionnaires territoriaux de catégorie B.

Objet : actualisation des décrets régissant les modalités de classement et la carrière des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Notice : le présent décret procède à la mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale, pour tirer les conséquences de la revalorisation des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération de la catégorie C. Il procède également à un ajustement des durées de certains échelons des premier et deuxième grades des grades relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES), afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans les corps et cadres d'emplois de catégorie C.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 23 octobre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant les dispositions permanentes de divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Art. 1^{er}. – L'article 7-1 du décret du 28 août 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF	
	Assistant socio-éducatif Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : - à partir de six mois - avant six mois	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

2° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF	
	Assistant socio-éducatif Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon (échelles 4 et 5)	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	4 ^e échelon 3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Art. 2. – L'article 7-1 du décret du 10 janvier 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir de six mois – avant six mois	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

2° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon (échelles 4 et 5)	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	4 ^e échelon 3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon :		

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
- à partir de six mois - avant six mois	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Art. 3. – Le décret du 22 mars 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le tableau figurant au II de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

2^o Le tableau figurant au III de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon (échelles 4 et 5)	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - à partir d'un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
- avant un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon : - à partir d'un an - avant un an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon : - à partir d'un an - avant un an	3 ^e échelon 2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

3° Le tableau figurant au II de l'article 21 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^e échelon : - à partir de deux ans et huit mois - avant deux ans et huit mois	10 ^e échelon 9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	7 ^e échelon 6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	5 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon : - à partir d'un an - avant un an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon :		

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
- à partir d'un an - avant un an	3 ^e échelon 2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

4° Le tableau figurant à l'article 24 est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	MAXIMALE	MINIMALE
Troisième grade		
11 ^e échelon.....		
10 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 5 mois
9 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 5 mois
8 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 5 mois
7 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 5 mois
6 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an
Deuxième grade		
13 ^e échelon.....		
12 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
11 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
10 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
9 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 7 mois
8 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 7 mois
7 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
6 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an
Premier grade		
13 ^e échelon.....		
12 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
11 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
10 ^e échelon.....	4 ans	3 ans 3 mois
9 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 7 mois
8 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 7 mois
7 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
6 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois

GRADE ET ÉCHELONS	MAXIMALE	MINIMALE
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an

5° L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 2° du I, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant » ;

b) Au 1° du II, les mots : « justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du deuxième grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant » ;

c) Au 2° du II, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant » ;

6° L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^e échelon : - à partir de deux ans et huit mois - avant deux ans et huit mois	10 ^e échelon 9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans et huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	7 ^e échelon 6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	5 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon : - à partir d'un an	4 ^e échelon	Sans ancienneté

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 4. – L'article 10 du décret du 27 mars 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Technicien paramédical de classe normale Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
5 ^e échelon : – à partir d'un an et six mois – avant un an et six mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon : – à partir de six mois – avant six mois	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

2^o Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Technicien paramédical de classe normale Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon (échelles 4 et 5)	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Technicien paramédical de classe normale Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Art. 5. – Le décret du 10 juin 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le tableau figurant à l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

	DURÉES MAXIMALES	DURÉES MINIMALES
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal		
13 ^e échelon		
12 ^e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
11 ^e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
10 ^e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Moniteur-éducateur et intervenant familial		
13 ^e échelon		
12 ^e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
11 ^e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
10 ^e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois

	DURÉES MAXIMALES	DURÉES MINIMALES
6 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 8 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an

2° Le tableau figurant à l'article 16 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^e échelon : - à partir de deux ans et huit mois - avant deux ans et huit mois	10 ^e échelon 9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	7 ^e échelon 6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	5 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon : - à partir d'un an	4 ^e échelon	Sans ancienneté

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 6. – I. – Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 22 mars 2010 susvisé, soit du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial mentionné à l'article 1^{er} du décret du 10 juin 2013 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 22 mars 2010 susvisé, soit du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal mentionné à l'article 1^{er} du décret du 10 juin 2013 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 7. – I. – Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. – Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE